

JUD. LILLE_23-05-2010_A

~~Placement~~ ^{Droits} en rétention. Absence d'interprète pendant la procédure et à l'audience, alors qu'il apparaît à l'audience que l'intéressé ne comprend pas les questions posées [tip de M^e Lefebvre]

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 10/00679</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE</p> <ul style="list-style-type: none"> - DE MAINTIEN EN RÉTENTION - DE PROROGATION DE RÉTENTION - DE REJET - D'ASSIGNATION A RÉSIDENCE
---	--------------------	--

Le 23 mai 2010, à 10 H 10, devant Nous, Bernard LEMAIRE, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Véronique PIHET, Greffier,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD PAS DE CALAIS ayant prononcé la reconduite à la frontière le 21/05/2010 à l'encontre de :

Mademoiselle ~~XXXXXX~~ A ~~XXXXXXXXXX~~
née le 01 Janvier 1982 à BENIN CITY NIGERIA
de nationalité Nigérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressée en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD PAS DE CALAIS et notifiée à l'intéressée le 21/05/2010 à 10/10,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD PAS DE CALAIS en date du 22 mai 2010,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressée entendue en ses observations,

M. BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître LEFEBVRE Sophie entendu en ses observations, soulève des nullités et dépose ses conclusions ;

Attendu qu'il a pu être constaté à l'audience par la lecture du procès-verbal de notification des droits en rétention, et les questions posées ensuite sur le contenu de ce document, que l'étranger concerné n'en avait pas compris le sens ;

Que sur d'autres questions qui lui ont également été posées sur sa peur et sa crainte de retourner dans son pays d'origine il a été observé par les réponses fournies que l'intéressée n'avait pas compris les questions ;

www.debase.fr
Pour copie certifiée
Le Greffier

Que devant ces constatations il était nécessaire dans l'intérêt de l'intéressée de la faire assister par un interprète durant toute la procédure ;

Que l'absence d'interprète rend dès lors la procédure irrégulière et qu'il convient de rejeter la requête du Préfet sans qu'il y ait lieu de répondre aux autres moyens ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 23 mai 2010 à 10 heures 45

L'INTÉRESSÉE	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,
à Monsieur le Préfet
Le Greffier.